

PJ N°6
ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES DES ARRÊTÉS TYPES D'ENREGISTREMENT

Installations concernées : ZI Les Taillas
43 600 SAINTE SIGOLÈNE

Contact : Florence MARTIN

SOMMAIRE

I) ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNES	- 3 -
I) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2712.....	- 4 -
II) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2713.....	- 29 -

Annexes

- PJ n°6-1 – Plan des zones à risques
- PJ n°6-2 – Localisation des poteaux incendies
- PJ n°6-3 – Fiche de calcul D9 des besoins théoriques en eau d'extinction
- PJ n°6-4 – Plan de localisation des extincteurs
- PJ n°6-5 – Fiche de calcul D9A du volume de rétention des eaux incendie
- PJ n°6-6 – Caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures
- PJ n°6-7 – Principe de fonctionnement de la microstation de traitement et devis
- PJ n°6-8 – Analyses de 2021 des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures
- PJ n°6-9 – Etude des niveaux sonores dans l'environnement du site
- PJ n°6-10 – Autorisation de rejet des effluents aqueux

I) Arrêtés de prescriptions générales concernés

Le projet de la société MJ VALORISATION est soumis à Enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- ↳ Le projet est soumis à l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est également soumis à Enregistrement pour les installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

- ↳ Le projet est soumis à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude du respect des prescriptions de ces arrêtés est réalisée à l'aide des guides de justification élaborés par le ministère quand ils existent.

I) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2712

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Obligations	Situation de la société MJ VALORISATION
<p>Article 1er « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013. « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/
<p>Article 2 Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p>	/

<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
<p>Chapitre I Dispositions générales</p>	
<p>Art.3 Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté sont indiquées dans la suite du présent document.</p>
<p>Art.4 Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; 	<p>Le dossier installation classée demandé sera constitué.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Art.5 Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>cf. Plan du site en PJ n°3. Le site ne dispose pas de locaux habités ou occupés par des tiers. La zone de traitement des VHU sera située, au plus proche, à 100 mètres de la limite de la plus proche zone d'habitation (Les Palles). Les alvéoles de stockages des moteurs seront situées à 102 mètres de la limite de la plus proche zone d'habitation et à 132 mètres de la plus proche habitation. En outre, le bâtiment nouvellement construit en bordure sud du site permettra d'occulter l'activité VHU depuis els habitations les plus proches. Les moteurs ne seront donc pas visibles de la zone d'habitation des Palles.</p>
<p>Art.6 Envol des poussières. Propreté de l'installation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>La dalle est nettoyée régulièrement. Le chantier est maintenu propre.</p>
<p>Art.7 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Les alvéoles de regroupement des matières sont constituées de socoblocs empilés sur une hauteur de 3 mètres. Les matières sont entreposées à une hauteur maximale de 3 mètres, et sont donc peu visibles des alentours. Les carcasses de VHU ne sont pas empilées mais écrasées puis mises en benne. Le projet de réorganisation du site permettra de mettre en cohérence les différentes zones d'activité. En outre, le bâtiment nouvellement</p>

	<p>construit en bordure sud du site permettra d'occulter l'activité VHU depuis els habitations les plus proches. Les moteurs ne seront donc pas visibles de la zone d'habitation des Palles.</p> <p>Le chantier est maintenu propre.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
<p>Article 8 Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Cf. Plan des zones à risque en PJ n°6-1.</p> <p>La cuve de GNR et de gasoil, en inox double-paroi, sera placée dans le local « produits », à risque incendie.</p> <p>La zone VHU est à risque incendie. Le stockage d'essence retirée des VHU dans la zone de dépollution des VHU est à risque d'explosion.</p> <p>Les bouteilles de gaz sont situées dans l'atelier. Les risques sont signalés à l'entrée. Les produits dangereux sont stockés en faibles quantités.</p> <p>Des chargeurs de batteries, mobiles, sont rangés dans l'atelier et la zone de dépollution des VHU (zone à risque d'explosion autour des chargeurs).</p> <p>Par ailleurs les déchets combustibles (plastiques, bois, cartons et DIB résiduels) seront stockés dans la zone déchets non dangereux non inertes. La zone sera séparée des tiers par des murs maçonnés d'une hauteur de 4 mètres à créer.</p>
<p>Article 9 Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Un registre des produits dangereux est tenu.</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux mis en œuvre sont disponibles sur le site.</p> <p>Les contenants des produits dangereux détenus sont étiquetés conformément à la réglementation.</p>

<p>Article 10 Caractéristique des sols Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Le projet prévoit la réfection de la dalle de l'ensemble du chantier. La dalle étanche sera associée à un système de collecte des effluents, qui seront dirigés vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales. Une vanne sera également installée au niveau du séparateur d'hydrocarbures afin d'isoler les rejets si besoin.</p>
<p>Section II : Comportement au feu des locaux</p>	
<p>Article 11 Comportement au feu des locaux I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Les activités liées aux VHU ne seront pas réalisées en bâtiment fermés. La zone de dépollution sera placée sous abri (auvent) et les autres activités liées aux VHU seront réalisées à l'extérieur. L'ensemble sera positionné sur une dalle béton. Le projet prévoit l'extension de la zone VHU et un petit agrandissement de l'auvent de dépollution. Aucun bâtiment fermé ne sera construit pour les activités VHU.</p>
<p>Article 12 Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	<p>Les activités VHU ne seront pas réalisées en bâtiment fermé. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.</p>

<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 13 Accessibilité</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'ensemble du site est et restera accessible aux services de secours.</p> <p>L'accès au site se fait par une unique entrée desservie par l'allée Blaise Pascal.</p>

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

La circulation des engins de secours est possible tout autour du bâtiment principal. Le projet de réorganisation du site ne modifiera pas ce point.

L'accès à l'aire VHU par les services de secours est possible depuis cette voie.

Aucun bâtiment d'une hauteur supérieur à 10 mètres n'est prévu.

Cf. plan en PJ n°3.

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 14 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits

Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par le déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

<p>qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>L'activité implique la récupération de tournures d'usinage contenant une petite quantité de fluides d'usinage. Ces déchets seront stockés sous abri et les écoulements seront collectés par gravitation dans une cuve enterrée. Ils seront ensuite dirigés vers une station de traitement hors sol, située dans un local dédié du bâtiment de stockage des copeaux, et rejetés au réseau d'assainissement communal après traitement. La cuve et les canalisations mises en œuvre seront adaptées aux effluents collectés. Avant traitement, les fluides d'usinage sont composés à 95 % d'eau, et à 5 % d'huiles solubles et autres produits de stabilisation de l'émulsion.</p>
<p>Section III : Dispositions de sécurité</p>	
<p>Article 15 Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>La limite de propriété avec la voie publique est actuellement constituée d'un mur d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Lors de la réfection du site, ce mur sera remplacé par un mur de 3 mètres au niveau des zones métaux et VHU, et par un mur de 4 mètres au niveau de l'aire des déchets non dangereux non inertes. La séparation en gabions entre le site d'MJ VALORISATION de la SCI LAURENT III (au nord-est) sera conservée.</p>
<p>Article 16 Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les activités VHU ne seront pas réalisées en bâtiment fermé. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.</p>
<p>Article 17 Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Les zones à risque d'explosion sur le site sont limitées à l'environnement des chargeurs d'accumulateurs (mobiles), du conteneur d'essence dans la zone de dépollution des VHU, et au niveau des bouteilles de gaz, mobiles, lors de leur utilisation (propane et oxygène).</p>
<p>Article 18 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement conformément aux réglementations en vigueur. Les conclusions de ces contrôles sont prises en compte et les interventions sont réalisées le cas échéant.</p>

<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les activités VHU ne seront pas réalisées en bâtiment fermé.</p> <p>L'auvent de dépollution ne comporte pas de dispositifs d'éclairage naturel, ni d'installation de chauffage.</p>
<p>Article 19 Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les activités VHU ne seront pas réalisées en bâtiment fermé.</p> <p>Les locaux fermés (bureaux, zone d'accueil), existants, sont équipés d'un système de détection incendie.</p>
<p>Article 20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie 	<p>Le site est équipé de caméras de surveillance avec visionnage à distance. La société de surveillance est chargée d'alerter l'exploitant et les services de secours en cas de sinistre.</p> <p>L'intervention des services de secours est possible rapidement à partir du Centre de Secours sur la zone des Pins.</p> <p>En cas d'incendie, les services de secours disposent d'un poteau d'incendie situé allée Blaise Pascal, à 100 mètres du site, en face du site des anciens Ets PAULET (PI n°15 sur le plan en PJ6-2). Le PI est branché sur un réservoir de 650 m³ et a un débit maximal de 80 m³/h. Cf. localisation et caractéristiques des PI sur la zone des Taillas en PJ n°6-2.</p> <p>Le projet prévoit, de plus, l'installation d'un poteau incendie privé à l'entrée du site de la société MJ VALORISATION afin que tout point du site soit à moins 100m d'un poteau incendie.</p>

<p>et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé à partir du document D9 version 2020 et du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2017.</p> <p>Le calcul a été réalisé pour l'aire de regroupement des déchets non dangereux non inertes à l'Est du site, cette zone étant celle donnant le plus grand besoin en eau. La surface totale correspondant aux zones de regroupement de matières combustibles est de 330 m².</p> <p>La hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres.</p> <p>Dans ces conditions, le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à 30 m³/h, ramené à 60 m³/h conformément au règlement D9, soit un volume total de 120 m³ pour 2 heures. Cf. note de calcul D9 en PJ n°6-3.</p> <p><u>Note</u> : Conformément à la Directive Départementale DECI approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2017-640, le dimensionnement des ressources en eau s'effectue selon la durée prévisionnelle d'extinction qui varie en fonction du débit théorique requis (Cf. § 3.2.4 Les quantités référence pour le risque particulier).</p> <p>Le débit théorique requis étant de 60 m³/h, la durée d'extinction théorique est de 2 heures.</p> <p>La ressource en eau est suffisante pour le risque.</p> <p>Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs périodiquement vérifiés conformément à la réglementation. Cf. PJ n°6-4.</p>
<p>Article 21 Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Cf. plan des zones de danger en PJ n°6-1 et plan des réseaux en PJ n°3.</p> <p>Le projet prévoit une vanne au niveau du séparateur d'hydrocarbures pour isoler le réseau de collecte.</p>
<p>Article 22 Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Les consignes citées sont établies.</p>

<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<p>Section IV : Exploitation</p>	
<p>Article 23 Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Procédure d'autorisation de feu existante.</p>

<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Vérifications réglementaires effectuées, et registre de sécurité tenu à jour.</p>
<p>Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 25 Réentions</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Les stockages de liquides polluants sont mis sur rétention, sur des bacs de dimension adaptée et étiquetés (contenance et nature des liquides concernés).</p> <p>Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales. Une vanne au niveau du séparateur d'hydrocarbures permettra d'isoler le réseau si besoin.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront dirigées vers le sud du site, en suivant la topographie naturelle du terrain. L'enceinte maçonnée et la dalle étanche permettront de retenir les eaux d'extinction.</p> <p>Une vanne sera présente au niveau du réseau d'eaux pluviales, en sortie de site, permettant d'isoler le réseau.</p> <p>Des batardeaux seront installés au niveau des ouvertures du nouveau bâtiment (local de station de traitement et du local de stockage des déchets dangereux) afin d'éviter les entrées d'eau dans ces locaux.</p> <p>Cf. plan en PJ n°3.</p>

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Le document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention sur le site.

Ce volume correspond ainsi au volume des eaux d'extinction (Besoins en eaux d'extinction [débit en m³/h] x 2 heures au minimum) auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 L/m²).

Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à **60 m³/h**. Toutefois, pour le calcul du volume de rétention à prévoir, afin de se rapprocher au plus près de la réalité, et de ne pas surdimensionner les besoins en matière de rétention des eaux d'extinction sur le site, il sera pris comme débit, le débit réel, soit **30 m³/h**. Celui-ci induit un volume total d'environ **60 m³** pour 2 heures d'intervention contre l'incendie.

Pour estimer les volumes liés aux intempéries, la surface totale du site (7 133 m²) est prise en compte. Le volume d'eau de ruissellement entrant dans le calcul des besoins de rétention des eaux d'incendie est donc de **71 m³**.

Le besoin de rétention est donc de **131 m³** pour deux heures d'intervention des services de secours.

Cf. note de calcul D9A en PJ n°6-5.

Chapitre III : La ressource en eau	
Section I : Collecte des effluents	
<p>Article 26 Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>L'activité implique la récupération de tournures d'usinage contenant une petite quantité de fluides d'usinage. Ces déchets seront stockés sous abri et les écoulements seront collectés par gravité dans une cuve enterrée. Ils seront ensuite dirigés vers une station de traitement hors sol, située dans un local dédié accolé à l'espace de stockage des copeaux, et rejetés au réseau d'assainissement communal après traitement.</p> <p>En dehors de cette activité, seules les eaux sanitaires seront raccordées au réseau communal d'assainissement.</p> <p>Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.</p> <p>Les caractéristiques du nouveau séparateur d'hydrocarbures sont disponibles en PJ n°6-6.</p> <p>Aucun liquide inflammable n'est susceptible d'être rejeté.</p> <p>Cf. plan des réseaux en PJ n°3.</p>
<p>Article 27 Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du</p>	<p>Les eaux de toitures seront directement rejetées au réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales (cf. PJ n°6-6).</p> <p>Actuellement, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et curés tous les ans par une société spécialisée. L'enlèvement des boues de curage fait l'objet d'un BSDI conservé par la société MJ VALORISATION.</p> <p>Le nouveau séparateur d'hydrocarbures fera l'objet de la même gestion.</p>

<p>nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Section II : Rejets</p>	
<p>Article 28 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les rejets d'eaux issues des sanitaires seront de type domestiques et rejoindront directement le réseau communal d'assainissement, comme actuellement.</p> <p>Les écoulements des tournures d'usinage, composés à 95 % d'eau, contiennent des huiles solubles et des produits de stabilisation de l'émulsion, notamment des biocides. Ces écoulements seront récupérés et traités avant rejet au réseau d'eaux usées.</p> <p>Le système de traitement permettra d'atteindre des niveaux de concentration en polluants compatibles avec les valeurs figurant dans l'autorisation de rejet signée par la mairie de Sainte-Sigolène et figurant en pièce jointe n°6-10. Cf. principe de fonctionnement en PJ n°6-7.</p> <p>La mairie a été consultée pour vérifier que le rejet pourrait être accepté au réseau communal d'assainissement. Une autorisation de rejet a été obtenue et figure en PJ n°6-10. Une convention de rejet est en cours d'élaboration.</p> <p>Le système de traitement prévu est équipé d'un analyseur en ligne permettant de rediriger les effluents traités en entrée de l'évaporateur en cas de dépassement des Valeurs Limites d'Émission. Seuls des effluents conformes seront rejetés au réseau communal.</p> <p>En outre, des analyses d'eau en sortie du système de traitement sont prévues une fois par an pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission.</p>
<p>Article 29 Mesure des volumes rejetés et points de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Aucun rejet direct au milieu naturel n'est prévu.</p> <p>Le réseau communal d'eaux pluviales a, cependant, comme exutoire le ruisseau du Chansou.</p>

<p>Article 30 Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est réalisé ni prévu. L'imperméabilisation du site permettra une maîtrise opérationnelle plus poussée des éventuels déversements accidentels.</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 31 Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les eaux de ruissellement sur la dalle étanche seront traitées par un unique déboureur-séparateur d'hydrocarbures, mieux adapté que les deux systèmes existants, avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales.</p> <p>Les écoulements des tournures d'usinage seront traités avant rejet. Le système de traitement permettra d'atteindre des niveaux de concentration en polluants compatibles avec les valeurs figurant dans l'autorisation de rejet signée par la mairie de Sainte-Sigolène et figurant en pièce jointe n°6-10.</p> <p>Cf. principe du traitement en PJ n°6-7.</p> <p>Une autorisation de rejet délivrée par la mairie de Sainte-Sigolène a été obtenue et figure en PJ n°6-10. Une convention de rejet est en cours d'élaboration.</p> <p>Le système de traitement prévu pour les écoulements des copeaux d'usinage est équipé d'un analyseur en ligne permettant de rediriger les effluents traités en entrée de l'évaporateur en cas de dépassement des Valeurs Limites d'Émission. Seuls des effluents conformes seront rejetés au réseau communal.</p> <p>Des analyses d'eau en sortie du système de traitement sont prévues une fois par an pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Des analyses seront également réalisées tous les ans en sortie du séparateur d'hydrocarbures (rejet dans le réseau d'eaux pluviales).</p>

<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les résultats des analyses d'eaux pluviales réalisées en mai 2021, en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures existants, figurent en PJ n°6-8.</p> <p>Ces résultats montrent un dépassement des valeurs limites de concentration en hydrocarbures. Suite à ce dépassement, un technicien de la société installatrice des séparateurs d'hydrocarbures est intervenu sur le site pour rechercher la cause du problème. Il s'avère que les séparateurs en place sont désormais sous-dimensionnés pour les volumes d'activité exploités.</p> <p>Le projet de réhabilitation du site prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures mieux dimensionné et plus performant (cf devis en PJ n°6-6b).</p> <p>Le nouveau séparateur d'hydrocarbures sera également équipé d'un système d'alarmes visuelles et sonores pour alerter en cas de dysfonctionnement.</p> <p>De plus, les déchets générant le plus d'hydrocarbures (notamment les moteurs dépollués issus des VHU) seront couverts et par conséquent moins lessivés par les eaux de pluie.</p> <p>Les fluides de coupes issues des copeaux d'usinage seront traitées par la station de traitement dédiée.</p>
<p>Article 32 Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Les produits dangereux seront stockés en faible quantité et seront tous placés sur rétention.</p>
<p>Article 33 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Des analyses seront réalisées tous les ans, en sortie du séparateur d'hydrocarbures et en sortie du système de traitement.</p>

<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 34 Epannage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Pas d'épandage prévu.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 35 Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les déchets de métaux et les VHU ne génèrent pas de nuisances olfactives.</p> <p>Les déchets non inertes récupérés proviendront d'activités professionnels et ne contiendront pas de déchets organiques. Il s'agira de déchets en mélange de plastiques, bois, métaux, etc. Ces déchets ne généreront pas d'odeur.</p> <p>Le site ne disposera pas d'installations susceptibles de générer des odeurs.</p>
<p>Article 36 Emissions de polluants</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Les fluides de climatisation sont récupérés à l'aide d'une installation ad hoc et MJ VALORISATION dispose de l'attestation de capacité réglementaire.</p> <p>La société MJ VALORISATION ne réalise pas de démontage de pièces pour revente.</p>

Chapitre V : Emissions dans les sols											
Article 37 Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Le chantier est actuellement en partie imperméabilisé (alvéoles de stockage des déchets tous types, aire VHU, voie d'accès jusqu'à la bascule). Le projet prévoit la création d'une dalle sur la totalité du site et la réfection des dalles existantes, couvrant ainsi l'ensemble des espaces de travail.									
Chapitre VI : Bruit et vibration											
Article 38 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		Une campagne de mesurages des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Les dernières mesures réalisées datent de 2020. Les valeurs limites d'émissions sonores étaient respectées. Le rapport d'étude est en PJ n°6-9.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>											

<p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	
<p>Chapitre VII : Déchets</p>	
<p>Article 39 Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets issus de la dépollution des VHU sont stockés de sorte à ne pas générer de pollution : batteries en benne étanche couverte, filtres et fluides en conteneurs adaptés sur rétention et sous abri, matières plastiques, et faisceaux stockés en alvéoles, verre et pneumatiques stockés en benne, carcasses des VHU stockées en benne. Les moteurs vidangés sont stockés dans des alvéoles couvertes sur une dalle étanche, à l'abris des intempéries.</p> <p>Les différents déchets sont repris par des sociétés spécialisées autorisées et/ou agréées.</p>
<p>Article 40 Déchets entrants</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Seuls les VHU terrestres sont acceptés. Les VHU sont réceptionnés lors des horaires d'ouverture (du lundi matin au samedi midi).</p> <p>Chaque VHU fait l'objet d'une procédure d'acceptation lors de sa prise en charge conformément à la réglementation du code de la route.</p>

Article 41 Entreposage

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

I.

Les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une aire dédiée imperméabilisée. Le projet prévoit la création d'une aire de 114 m², pouvant accueillir au maximum 5 VHU. Les VHU ne seront pas empilés. Cf. plan en PJ n°3.

Ils seront traités rapidement après leur réception.

II.

Les pneumatiques démontés sont entreposés dans une benne dédiée de 30 m³ mise à disposition par la société PROCAR, agréée pour la récupération des pneumatiques.

Les pneumatiques font l'objet d'un enlèvement périodique par PROCAR.

III.

Pas de démontage de pièces de réutilisation.

Les fluides sont stockés en fûts fermés sur rétention et sous abri.

Les moteurs vidangés sont stockés sur la dalle étanche dont les eaux de ruissellement sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures.

Le projet prévoit la mise en place d'une couverture au-dessus de cette zone de stockage évitant ainsi le lessivage des moteurs, qui, même dépollués contiennent toujours quelques résidus d'huiles.

Les déchets issus de la dépollution des VHU sont stockés de sorte à ne pas générer de pollution : batteries en benne étanche couverte, filtres et fluides en conteneurs adaptés sur rétention et sous abri, matières plastiques et faisceaux stockés en alvéoles, verre et pneumatiques stockés en benne, carcasses des VHU stockées en benne.

<p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>IV.</p> <p>Les carcasses de VHU dépollués sont écrasées puis stockées en benne. La hauteur maximale de 3 mètres est et sera respectée.</p> <p>Le site ne pratique pas le démontage de pièces.</p>
<p>Article 42 Dépollution, démontage et découpage</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>I.</p> <p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les batteries sont retirées, stockées dans un bac dédié sous abri dans la zone VHU, puis transférées vers une benne inox dédiée, étanche et bâchée, en attente de récupération par une société habilitée à leur traitement. ▪ Les pots catalytiques sont démontés et stockés en attente de récupération par une société habilitée à leur traitement. ▪ Les éléments filtrants contenant des fluides - les filtres à huile et les filtres à carburant - sont retirés. Ils sont stockés dans un fût étanche de 200 L dédié, sous abri dans la zone VHU, en attente de récupération par une société habilitée à leur traitement. ▪ Les composants susceptibles d'exploser tels qu'airbags et prétensionneurs sont neutralisés. ▪ Les fluides autres que frigorigènes - les huiles de carter, de transmission, de boîtes de vitesse et hydrauliques, les liquides de refroidissement, de freins et antigels ainsi que les carburants - sont retirés et stockés dans des réservoirs dédiés sous abri et sur rétention. Les huiles et fluides divers sont repris par une société habilitée à leur traitement. Les carburants sont utilisés en interne. ▪ Les VHU équipés d'un système de climatisation sont traités par un opérateur compétent, disposant de l'Attestation de Capacité de catégorie V.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les pneumatiques sont démontés, déjantés puis stockés dans une benne dédiée mise à disposition par une société, agréée pour la récupération des pneumatiques. ▪ Les éléments contenant du mercure, ou des PCB / PCT sont démontés selon les informations de la base de données IDIS2. <p>Les véhicules équipés de réservoirs GPL sont systématiquement refusés et réorientés vers des établissements compétents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les composants métalliques contenant de l'aluminium, moteurs, jantes et autres sont retirés pour valorisation matière. Les autres composants sont séparés par le broyeur. ▪ Les composants volumineux de carrosserie extérieure en matières plastiques sont démontés et stockés pour valorisation matière, les autres composants en matières plastiques sont laissés à la charge du broyeur. <p>II.</p> <p>Le projet prévoit une aire d'écrasement des VHU dépollués. Elle est prévue à distance de l'aire de dépollution des VHU, sur la dalle étanche dont les écoulements sont traités.</p>
<p>Article 43 Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les différents déchets sont repris par des sociétés spécialisées autorisées et/ou agréées.</p>
<p>Article 44 Registre et traçabilité</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; 	<p>Le registre de police est tenu sur support informatique, à l'aide du logiciel NESSY.</p> <p>Toutes les informations exigées sont enregistrées.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	
<p>Article 45 Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Pas de brûlage des déchets.
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>	
<p>Article 46 Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/
<p>Chapitre IX : Exécution</p>	

II) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2713

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Obligations	Situation de la société MJ VALORISATION
<p>Article 2 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/
<p>Article 3 Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>	/

<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p>	
<p>Article 4 Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; 	<p>La société MJ VALORISATION tient les documents exigés à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dossier installation classée demandé sera constitué.</p>

<p>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 Implantation Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les installations de regroupement et de tri de déchets de métaux (rubrique 2713) ne sont pas concernées par le présent article.</p> <p>Quoi qu'il en soit, aucun établissement sensible ou habitation n'est présent à proximité immédiate des activités de regroupement et de tri des déchets de métaux.</p> <p>Le site ne dispose pas de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les premières habitations sont situées à environ 100m des limites de sites.</p>

<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Aucune manipulation ni aucun stockage de déchets combustibles ne sera réalisé à l'intérieur de bâtiments.</p> <p>Le projet de bâtiment de regroupement des tournures d'usinage n'est pas un bâtiment fermé mais un abri ouvert sur une face (de type auvent).</p> <p>Il sera réalisé en ossature métallique et avec des matériaux incombustibles.</p>
<p>Article 7 Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'ensemble du site restera accessible aux services de secours.</p>

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'accès au site se fait par une unique entrée desservie par l'allée Blaise Pascal.

La circulation des engins de secours est possible tout autour du bâtiment principal. Le projet de réorganisation du site ne modifiera pas ce point.

Le bâtiment de regroupement des tournures d'usinage sera accessible sur 2 faces (avant et façade est du bâtiment, l'arrière du bâtiment est situé en bordure de site).

Cf. plan en PJ n°3.

L'aire de tri au centre du site permettrait aux engins de secours de circuler facilement et de se retourner si besoin.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

<p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 8 Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'entreposage de déchets combustibles dans des bâtiments fermés. Les déchets non dangereux non inertes seront regroupés sur l'aire dédiée.</p> <p>La nouvelle cuve aérienne de GNR et de gasoil sera située dans le local « produits ». Les bouteilles de gaz sont rangées dans l'atelier de maintenance, dans le bâtiment existant. Ces produits dangereux sont stockés en faibles quantités.</p> <p>Les stockages sont éloignés des tiers et n'impliquent donc pas de risque pour le voisinage.</p>

<p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Les locaux fermés sont équipés d'un système de détection d'incendie.</p> <p>En cas d'incendie, les services de secours disposent d'un poteau d'incendie situé allée Blaise Pascal, à 100 m du site, en face du site des anciens Ets PAULET. Le PI est branché sur un réservoir de 650 m³ et a un débit maximal de 80 m³/h. Cf. localisation en PJ n°6-2, PI n°015.</p> <p>Le projet prévoit, de plus, l'installation d'un poteau incendie à l'entrée du site de la société MJ VALORISATION afin que tout point du site soit à moins 100m d'un poteau incendie.</p> <p>Le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé à partir du document D9 version 2020 et du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2017.</p> <p>Le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à 30 m³/h, ramené à 60 m³/h conformément au règlement D9.</p> <p>Cf. note de calcul D9 en PJ n°6-3.</p> <p>La ressource en eau est donc suffisante pour le risque.</p> <p>Le site est également équipé d'un parc d'extincteurs périodiquement vérifiés conformément à la réglementation. Cf. PJ n°6-4.</p>

<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>La zone d'entreposage des déchets combustibles dispose d'une réserve de sable meuble.</p> <p>Les déchets combustibles ne sont pas entreposés dans un bâtiment fermé.</p>
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 10 Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement conformément aux réglementations en vigueur.</p>
<p>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 11</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>Les stockages de liquides polluants sont mis sur rétention, sur des bacs de dimension adaptée.</p> <p>Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales. Une vanne en sortie du séparateur d'hydrocarbures permettra d'isoler le réseau si besoin.</p> <p>Cf. plan en PJ n°3.</p>

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront dirigées vers le sud du site, en suivant la topographie naturelle du terrain. L'enceinte maçonnée et la dalle étanche permettront de retenir les eaux d'extinction.

Une vanne sera présente au niveau du réseau d'eaux pluviales, en sortie de site, permettant d'isoler le réseau.

Des batardeaux seront installés au niveau des ouvertures du nouveau bâtiment (local de station de traitement et du local de stockage des déchets dangereux) afin d'éviter les entrées d'eau dans ces locaux.

Cf. plan en PJ n°3.

Le document technique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention sur le site.

Ce volume correspond ainsi au volume des eaux d'extinction (Besoins en eaux d'extinction [débit en m³/h] x 2 heures au minimum) auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 L/m²).

Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à **60 m³/h**. Toutefois, pour le calcul du volume de rétention à prévoir, afin de se rapprocher au plus près de la réalité, et de ne pas surdimensionner les besoins en matière de rétention des eaux d'extinction sur le site, il sera pris comme débit, le débit réel, soit **30 m³/h**. Celui-ci induit un volume total d'environ **60 m³** pour 2 heures d'intervention de lutte contre l'incendie.

Pour estimer les volumes liés aux intempéries, la surface totale du site (7 133 m²) est prise en compte. Le volume d'eau de ruissellement entrant dans le calcul des besoins de rétention des eaux d'incendie est donc de **71 m³**.

Le besoin de rétention est donc de **131 m³** pour deux heures d'intervention des services de secours.

Cf. note de calcul D9A en PJ n°6-5.

<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Section IV : Dispositions d'exploitation</p>	
<p>Article 12 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes citées sont établies.</p>
<p>Article 13 Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; 	<p>I.</p> <p>Le site dispose d'un détecteur de radioactivité (radiamètre manuel actuellement puis portique installé dans le cadre de la réalisation du projet). Les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants sont testés à leur arrivée suivant une procédure d'admission définie.</p> <p>II.</p> <p>La procédure d'information préalable est respectée.</p> <p>La société MJ VALORISATION ne réalise pas d'épandage.</p> <p>Le type de déchets collectés ne nécessite pas d'essais (métaux).</p>

- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard

des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

III.

Les déchets sont réceptionnés lors des horaires d'ouverture, par du personnel formé et compétent de la société MJ VALORISATION.

La procédure d'admission est respectée.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

IV.

Les zones d'activité et de stockage sont clairement identifiées.

MJ VALORISATION dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes).

Les dépôts de métaux sont situés à moins de 100 mètres des habitations.

La hauteur des stockages est inférieure à 3 mètres.

Les tournures d'usinage contenant des restes de fluides d'usinage seront stockées sous abri afin d'éviter l'entraînement des huiles solubles par les intempéries.

Les alvéoles des moteurs issus de la dépollution des VHU seront couvertes (couvertures coulissantes) pour éviter le lessivage des résidus d'huile.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les alvéoles des déchets non dangereux non inertes craignant la pluie (bois, cartons, DIB résiduels) seront protégées par des couvertures coulissantes étanches afin d'éviter que les matières ne soient dégradées par les intempéries. L'alvéole dédiée aux déchets plastiques sera protégée par une bâche coulissante pour éviter l'accumulation d'eau dans la matière.

V.

Les déchets de métaux sont triés selon leur nature pour valorisation matière.

<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section I : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 14 Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'activité implique la récupération de tournures d'usinage contenant une petite quantité de fluides d'usinage. Ces déchets seront stockés sous abri et les écoulements seront collectés par gravité dans une cuve enterrée. Ils seront ensuite dirigés vers une station de traitement hors sol, et rejetés au réseau d'assainissement après traitement. Cf. Principe de fonctionnement de la station de traitement prévue en PJ6-7. En dehors de cette activité, seules les eaux sanitaires seront raccordées au réseau communal d'assainissement. Les eaux de toitures seront directement rejetées au réseau d'eaux pluviales. Les écoulements de la dalle étanche seront collectés et traités par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales. Cf. plan des réseaux en PJ n°3.</p>
<p>Article 15 Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des analyses seront réalisées une fois par an en sortie du séparateur d'hydrocarbures et en sortie du système de traitement des écoulements des tournures d'usinage.</p>

<p>Article 16 Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et curé tous les ans par une société spécialisée. L'enlèvement des boues de curage fera l'objet d'un BSDI conservé par la société MJ VALORISATION.</p>																														
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>																															
<p>Article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="107 603 1160 683"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #cccccc;">1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="107 1005 1176 1145"> <tr> <th colspan="4" style="background-color: #cccccc;">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	<p>Des analyses d'eau seront réalisées une fois par an en sortie du séparateur d'hydrocarbures, pour surveiller la qualité des eaux pluviales rejetées.</p> <p>Les résultats d'analyse réalisée en 2021 en sortie des deux séparateurs existants figurent en PJ n°6-8.</p> <p>Les paramètres analysés sont les suivants : ST-DCO, DBO-5J, pH, MES, Indice phénol, Cyanures totaux, AOX sue eau centrifugée, Chrome hexavalent (Cr6+), Arsenic total, 8 métaux, Indice hydrocarbures, hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats d'analyse montrent un dépassement des valeurs limites de concentration en hydrocarbures. Suite à ce dépassement, un technicien de la société installatrice des séparateurs d'hydrocarbures est intervenu sur le site pour rechercher la cause du problème. Il s'avère que les séparateurs en place sont désormais sous-dimensionnés pour les volumes d'activité exploités.</p> <p>Le projet de réhabilitation du site prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures mieux dimensionné et plus performant (cf note de dimensionnement en PJ n°6-6a et devis en PJ n°6-6b).</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																															
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																														
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																															
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																														
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																														
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																															
	N° CAS	Code SANDRE																													
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																												
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																												

Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Article 18 Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 19 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Des analyses seront réalisées en sortie du système de traitement des écoulements de fluides d'usinage, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission avant rejet au réseau communal d'eaux usées.

Le système de traitement prévu pour les écoulements des copeaux d'usinage est équipé d'un analyseur en ligne permettant de rediriger les effluents traités en entrée de l'évaporateur en cas de dépassement des Valeurs Limites d'Émission. Seuls des effluents conformes seront rejetés au réseau communal.

Une autorisation de rejet délivrée par la mairie de Sainte-Sigolène a été obtenue et figure en PJ n°6-10. Une convention de rejet est en cours d'élaboration.

Les effluents en sortie des séparateurs d'hydrocarbures et en sortie du système de traitement des écoulements des tournures d'usinage seront ponctuels.

Des prélèvements instantanés seront réalisés.

<p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p>Article 20 Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Des analyses d'eau seront réalisées une fois par an en sortie du séparateur d'hydrocarbures et les résultats seront transmis à la DREAL.</p> <p>Le système de traitement prévu pour les écoulements des copeaux d'usinage est équipé d'un analyseur en ligne permettant de rediriger les effluents traités en entrée de l'évaporateur en cas de dépassement des Valeurs Limites d'Émission. Seuls des effluents conformes seront rejetés au réseau communal.</p> <p>Des analyses d'eau en sortie du système de traitement sont prévues une fois par an pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission.</p>
<p>Article 21 Epannage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Aucun épandage n'est réalisé ni prévu.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22 Risques d'envols et poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	<p>Le site est et sera nettoyé régulièrement.</p> <p>Les déchets de métaux et VHU ne sont pas susceptibles de s'envoler.</p> <p>Les déchets non dangereux non inertes seront entreposés en alvéoles couvertes permettant d'éviter les envols.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les pneumatiques sont entreposés en benne et enlevés périodiquement pour éviter notamment la pullulation des moustiques.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de nuisibles sur le site.</p>
<p>Article 23 Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les déchets de métaux et les VHU ne génèrent pas de nuisance olfactive.</p> <p>Les déchets non inertes récupérés proviendront d'activités professionnels et ne contiendront pas de déchets organiques. Il s'agira de déchets en mélange de plastiques, bois, métaux, etc. Ces déchets ne généreront pas d'odeur.</p> <p>Le site ne disposera pas d'installations susceptibles de générer des odeurs.</p>
<p>Article 24 Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>La société MJ VALORISATION reçoit quelques appareils électroménagers, en quantité très restreinte. Les appareils susceptibles de contenir des fluides frigorigènes sont isolés et stockés dans une benne étanche en attendant leur enlèvement par Ecosystem (éco-organisme à but non lucratif organisant la collecte, le réemploi, la réparation, la dépollution et le recyclage des équipements électriques et électroniques (DEEE))</p>
<p>Chapitre V : Bruit</p>	
<p>Article 25</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Une campagne de mesurage des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.</p> <p>Les dernières mesures réalisées datent de fin 2017 (cf. PJ 6-9). Les mesures concluaient à la conformité du site.</p>

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VI : Déchets générés par l'installation		
Article 26 généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : - a) La préparation en vue de la réutilisation ; - b) Le recyclage ; - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; - d) L'élimination.	La société MJ VALORISATION est spécialisée dans la valorisation des déchets de métaux, VHU, et déchets non dangereux non inertes. Les déchets collectés sont triés et repris par des sociétés spécialisées autorisées pour valorisation matière. Les déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière sont repris pour valorisation énergétique, et seulement si ce n'est pas possible, pour élimination.	
Chapitre VII : Exécution		

